

Décision n° 2025/16 relative à l'EPRD 2026

Vu l'article L. 6143-1 du code de la santé publique ;

Vu la concertation du Directoire du 18 décembre 2025 ;

Le Directeur Général décide :

Article 1 :

L'EPRD 2026 est adopté telle que présenté en instance.

Article 2 :

La présente décision est portée à l'information des personnes concernées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.



Le Directeur Général

Thierry GAMOND-RIUS